ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 87950

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la prise en compte des droits à paiement unique (DPU) qui seront générés sur un département et activés dans un autre. Des agriculteurs installés, en période de référence, dans un département peuvent aujourd'hui être réinstallés dans un autre. Ainsi, alors même qu'il est prévu en période de croisière une impossibilité de circulation des DPU, des DPU générés dans un département pourront être, lors de la mise en place de la réforme de la politique agricole commune (PAC), activés dans un autre département. Dans ces conditions, certains représentants agricoles craignent que cette situation puisse être préjudiciable au département d'origine au moment de l'établissement de sa référence. Aussi, il lui demande des précisions quant à la prise en compte de ces cas particuliers et de la réalité de leur impact sur les références départementales.

Texte de la réponse

Les droits à paiement unique (DPU) seront attribués aux exploitants (personnes physiques ou morales) sur la base des aides directes perçues au cours de la période de référence 2000-2002, et ce indépendamment du département dans lequel se trouveront ces exploitants au moment de l'attribution. Afin d'optimiser l'attribution des DPU, il est important que ces exploitants, s'ils ont acquis du foncier dans d'autres départements, essaient de récupérer les DPU correspondant aux terres nouvellement exploitées et que concomitamment ils cèdent au repreneur des terres de leur département d'origine les DPU correspondant aux hectares cédés. Cette attitude responsable permettra d'éviter que des exploitants se retrouvent sans DPU ou avec des DPU surnuméraires selon les cas. Néanmoins, la localisation des DPU n'interviendra que lors de leur première activation ; il n'est donc pas possible en 2006 d'empêcher des exploitants de demander le paiement de leurs DPU historiques sur les hectares de leur choix, en particulier dans un autre département que celui des terres ayant permis de générer les références historiques. En revanche, après le 15 mai 2006, les DPU qui auront été activés une fois dans un département donné ne pourront plus être activés en dehors de ce même département, sauf dans le cas particulier des exploitations situées à cheval sur les deux départements.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 87950
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2282

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE87950

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4416